

DÉCISION DCC 25-293 DU 12 DECEMBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n°194-c/PR/SGG/SGAG2/SP-C, en date à Cotonou du 1^{er} décembre 2025, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 416/509/REC-25, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 121 de la Constitution, soumet au contrôle de constitutionnalité, la loi n°2025-20 modifiant et complétant la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 14 novembre 2025 ;

Saisie par seize (16) requêtes en dates à Porto-Novo et à Cotonou des 18, 19, 22, 26, 27, 28, 29 et 30 novembre 2025, 1^{er} et 2 décembre 2025, enregistrées à son secrétariat, aux mêmes dates, respectivement sous les numéros 2315/470/REC-25, 2321/472/REC-25, 2322/473/REC-25, 2323/474/REC-25, 2324/475/REC-25, 2325/476/REC-25, 2326/477/REC-25, 2327/478/REC-25, 2354/491/REC-25, 2372/496/REC-25, 2374/497/REC-25, 2382/498/REC-25, 2389/506/REC-25, 2391/508/REC-25, 2394/510/REC-25, et 2401/511/REC-25, par lesquelles les députés Habibou WOROUCOUBOU, téléphone : 01 61 01 23 73, Zénabou KORA, téléphone : 01 97 72 46 93, Raouf SARIKI, téléphone : 01 97 26 01 39, Edwige Ogoussi TOSSAH, téléphone : 01 96 48 62 68, Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, téléphone : 01 97 35 73 40, Djima OGBON, téléphone : 01 67 48 48 37, Hélène OLOSSOUMAI, téléphone : 01 97 27 54 70, Taïrou IMOROU, téléphones : 01 66 55 56 53 / 01 97 48 35 05, Arouna ISSIAKA, téléphone : 01 97 65 36 75, Élise Y. AIHE, téléphone : 01 97 33 36 53, Nounagnon Célestin HOUNSOU, téléphone : 01 97 44 73 97, Souley Malam MOUCOURE BOKO, téléphone : 01 97 13 70 71,

ds



Gafari ADECHOKAN, téléphone : 01 95 06 19 79, Soumaïla SOUNON BOKE, téléphone : 01 66 63 34 24, tous députés à l'Assemblée nationale, membres du parti politique « Les Démocrates », 06 BP : 1325 Cotonou, forment un recours en inconstitutionnalité de la même loi ;

Saisie par cinq (05) autres requêtes en dates à Porto-Novo et à Cotonou des 23 et 28 novembre 2025, enregistrées à son secrétariat les 23, 28 et 29 novembre 2025, respectivement sous les numéros 2355/492/REC-25, 2384/501/REC-25, 2385/ 502/REC-25, 2387/504/REC-25 et 2390/507/REC-25, par lesquelles messieurs Désiré LATCHOUKPO, traducteur-interprète, 01 BP : 1441 Porto-Novo, téléphones : 01 66 64 82 24 /01 95 73 37 37, Noël Olivier KOKO, e-mail : noelok2007@yahoo.fr et Judicaël GLELE AKPOKPO, email : glelejudicael@gmail.com, téléphone : 01 96 02 89 95, saisissent la Cour, pour violation de l'article 35 de la Constitution, de certains droits fondamentaux, des principes constitutionnels de transparence, de participation citoyenne et de bonne gouvernance par ladite loi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO et monsieur Michel ADJAKA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de ses recours, monsieur Habibou WOROUCOUBOU expose que le 15 novembre 2025, l'Assemblée

nationale a adopté une nouvelle loi constitutionnelle modifiant plusieurs dispositions de la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Qu'il développe que la procédure ayant conduit à l'adoption de cette loi de révision constitutionnelle n'est pas conforme aux articles 154 et 155 de la Constitution ;

Qu'il observe, notamment que cette loi, adoptée à la majorité des 4/5^{èmes} des députés à l'Assemblée nationale, n'est pas celle qui a été initialement prise en considération à la majorité des 3/4 des députés lors du vote sur la recevabilité ;

Qu'il explique qu'après ce premier vote, le texte qui en est l'objet a subi une série d'amendements avant le deuxième vote acquis à la majorité des 4/5^{èmes} des membres du parlement ;

Qu'au moyen des dispositions de l'article 154 de la Constitution, il fait valoir que le texte pris en considération doit être identique à celui soumis au vote relatif à l'adoption, de sorte qu'il ne devrait avoir ni modification, ni amendement ou substitution entre les deux phases du vote ;

Qu'il en conclut, qu'en introduisant plusieurs amendements après la première phase, l'Assemblée nationale a méconnu la procédure de révision, telle que fixée par le Constituant original ;

Qu'en se fondant sur le caractère d'ordre public des articles 154 et 155 de la Constitution, il souligne la gravité d'une telle irrégularité ;

Que répliquant aux observations du président de l'Assemblée nationale, il développe que la procédure de révision constitutionnelle est dérogoire à celle du vote des lois ordinaires, en ce qu'elle est uniquement encadrée par les articles 154, 155 de la Constitution et 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Qu'il indique qu'aucune décision de la Cour n'a reconnu que le pouvoir constituant dérivé est si souverain au point de modifier librement un texte entre les deux phases du vote ;

ds



Qu'il précise que la souveraineté reconnue au pouvoir constituant dérivé est certes entière, mais elle est strictement enfermée dans les formes prescrites par la Constitution, qui imposent deux contraintes essentielles, à savoir, l'intangibilité du texte pris en considération à la majorité des 3/4 des députés et l'adoption du même texte à la majorité des 4/5^{èmes} des députés ;

Qu'estimant que le droit d'amendement est une prérogative relative à la procédure législative ordinaire, il en déduit que son application à la révision constitutionnelle est incompatible avec la structure biphasique de cette procédure constituée par l'instauration d'une phase de prise en considération et d'une autre phase destinée à l'adoption ;

Qu'il affirme que la décision DCC 06-074 du 08 juillet 2006 invoquée par le président de l'Assemblée nationale indique les deux étapes prévues par les articles 154 et 155 de la Constitution sans ajouter qu'un texte peut être modifié entre ces deux phases, ni consacrer un droit d'amendement, encore moins transformer la phase de la prise en considération en un simple vote d'ouverture des débats sur la deuxième étape ;

Que par une requête complémentaire en date à Cotonou du 20 novembre 2025, il soulève la violation des articles 87.1, 87.3 et 91.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, en ce que, d'une part, la proposition de loi en cause a été soumise au vote d'adoption sans avoir été discutée, ni votée, article par article et, d'autre part, le président de l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir déclarer irrecevable cette proposition de loi en application de l'article 91.1 sus-indiqué ;

Qu'il demande, dès lors, à la Cour de dire et juger que le constituant dérivé a méconnu les articles 154 et 155 de la Constitution et de prononcer, par voie de conséquence, l'annulation du processus de révision constitutionnelle, et par ricochet, la nullité de la loi révisée ;

ds

A

ds

Quant aux députés Zénabou KORA, Raouf SARIKI, Edwige Ogoussi TOSSAH, Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI et Hélène OLOSSOUMAI, ils invoquent également la même décision DCC 06-074 du 08 juillet 2006, par laquelle la Cour a retourné une proposition de loi ayant généré des charges sans contrepartie de ressources ou d'économies additionnelles ;

Qu'ils font savoir qu'au mépris de la procédure parlementaire, l'ensemble du texte objet de révision constitutionnelle a été soumis directement au vote, en violation des articles 91.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et 89 de la Constitution ;

Qu'ils relèvent de nombreuses irrégularités ayant entaché la sincérité du scrutin ;

Qu'ils dénoncent surtout les coupures répétées d'électricité avant le dépouillement, l'impossibilité pour les députés d'observer le matériel de vote, des incohérences dans le décompte des voix, ce qui a conduit à la modification du nombre de voix attribuées au groupe parlementaire « Les Démocrates » ;

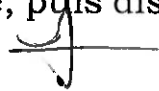
Qu'ils estiment que ces irrégularités violent l'article 35 de la Constitution et rendent le vote insincère et donc inconstitutionnel ;

Qu'ils demandent à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, en ses articles 35 et 107, la proposition de loi portant révision de la Constitution ;

Que pour leur part, les Honorables Taïrou IMOROU, Arouna ISSIAKA, Élise Y. AIHE, Nounagnon Célestin HOUNSOU, Souley Malam MOUCOURE BOKO et Gafari ADECHOKAN allèguent que cette proposition devrait être introduite au bureau de l'Assemblée nationale et, en cas de recevabilité, attribuée à la commission compétente pour examen ;

Qu'ils soutiennent que ladite proposition devrait ensuite être prise en considération par un vote à la majorité des 3/4 des membres composant l'Assemblée nationale, puis discutée, article par article, en

ds



séance plénière, avant d'être approuvée par un vote à la majorité des 4/5èmes ;

Que de plus, ils soulignent qu'en instituant un mandat de sept (07) ans renouvelable une fois pour les fonctions de Président de la République et de Vice-président de la République, et sept (07) ans renouvelable sans limitation pour les députés et les élus communaux, cette révision constitutionnelle modifie substantiellement les dispositions des articles 128, 143 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

Qu'ils indiquent qu'une telle modification viole aussi les dispositions de l'article 2.1 du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité ainsi que la décision DCC 20-488 du 04 juin 2020 de la Cour ;

Qu'ils poursuivent qu'en instituant un Sénat comme deuxième chambre du parlement, la proposition de révision querellée a créé de nouvelles charges au budget de l'État ;

Qu'ils précisent que, pour n'avoir pas accompagné ces dépenses supplémentaires induites par le fonctionnement du Sénat d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes, cette initiative législative devrait être déclarée irrecevable par le président de l'Assemblée avant son étude, au regard des dispositions de l'article 107 de la Constitution et de la décision DCC 06-074 sus-visée ;

Qu'en outre, ils indiquent que les membres du Sénat sont désignés par cooptation, alors qu'ils sont censés exercer le pouvoir législatif aux côtés de l'Assemblée nationale dont les membres sont élus par le peuple ;

ds



Qu'ils estiment qu'un tel mode de désignation soulève une question de légitimité et viole les dispositions des articles 3 et 4 de la Constitution ;

Qu'ils indiquent également que les articles 113-1 et 113-3 de la loi querellée instituent une inégalité de traitement entre les acteurs politiques dans la mesure où ils confèrent au Sénat la prérogative de sanctionner une certaine catégorie d'acteurs politiques, alors qu'ils excluent les présidents de certaines institutions de la République de leur champ d'application ;

Que, par ailleurs, ils signalent que la sanction des acteurs politiques relève de la compétence de l'institution judiciaire ;

Qu'ils indiquent qu'en confiant cette prérogative à une autre institution, la loi déferée au contrôle viole l'article 125 de la Constitution ;

Qu'ils ajoutent qu'en instaurant une trêve politique, pour compter de la date de proclamation définitive des résultats de l'élection du Président de la République jusqu'à douze (12) mois de la fin de son mandat, période au cours de laquelle l'animation politique à finalité compétitive et électorale est proscrite, l'article 5-1, alinéas 4 et 5, de la loi querellée contredit l'alinéa 1^{er} du même article et méconnaît les dispositions des articles 10 et 11 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Qu'aussi dénoncent-ils les coupures d'électricité intervenues à l'intérieur de l'hémicycle, et qui ont émaillé le processus de vote de la loi ;

Qu'en conclusion, ils demandent, à la Cour, sur le fondement des dispositions de l'article 35 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, de constater la violation des dispositions des articles 3, 4, 26, 105, alinéa 3, 107, 154, 155 de la Constitution, 87.1, 87.3, 99.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, 10 et 11 de la CADHP et 2.1 du Protocole sus-visé ;

ds



Quant à l'Honorable Soumaïla SOUNON BOKE, il relève que la procédure ayant abouti à l'élaboration de la loi, objet de contrôle, n'a respecté ni les règles établies, à cet effet, par la Constitution et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, ni les principes dégagés par la Cour, à travers sa jurisprudence constituée de décisions qui revêtent l'autorité absolue de la chose jugée ;

Qu'après avoir développé les mêmes moyens de violation des articles 107, 156 de la Constitution, il relève la méconnaissance des articles 74.2, 74.4, 74.5 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, la décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 ayant consacré les six (06) options fondamentales de la Conférence nationale ;

Qu'en ce qui concerne l'Honorable Djimon OGBON, il met en relief les articles 4, 4-1, 5, 5-1, alinéa 2, de la Constitution modifiée pour soutenir une atteinte aux droits fondamentaux et libertés publiques et au bloc de constitutionnalité ;

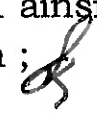
Que sur la base des dispositions des articles 4 et 57 de la Constitution, il relève que les modifications intervenues portent également atteinte à la souveraineté nationale ;

Qu'il fait aussi grief à l'article 113-1 d'avoir conféré au Sénat un rôle de veille sur les mœurs politiques, de renforcement et de la continuité de l'État et de la stabilité politique ;

Qu'il fustige la possibilité pour le Sénat, sous réserve du respect de l'article 90 de la Constitution, de suspendre ou de retirer aux acteurs politiques les droits politiques ou civiques, à raison d'actes commis ou de propos graves par eux tenus, à l'exception du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Conseil économique et social ;

Qu'il demande, dès lors, à la Cour de constater que la loi portant révision de la Constitution a institué une dictature et un arbitraire qui portent sérieusement atteinte au préambule de la Constitution ainsi qu'aux articles 3, 4, 15, 16, 17, 57 et 125 de ladite Constitution ;

ds



Que dans une requête complémentaire en date du 22 novembre 2025, enregistrée à la Cour, le 23 novembre 2025, sous le numéro 2353, il reprend les moyens précédemment développés par ses pairs ;

Que pour sa part, monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO dénonce, d'abord, des vices de procédure fondés sur les articles 105, alinéa 3, de la Constitution, 87.1, 87.3, 91.1, 99.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, lesquels, selon lui, auraient été aggravés par des coupures d'électricité lors du vote, entachant ainsi la sincérité de celui-ci ;

Qu'il indique, ensuite, que la loi portant révision de la Constitution a enfreint les articles 107 de la Constitution et 2.1 du Protocole de la CEDEAO sus-visé ;

Qu'il soulève, par ailleurs, des atteintes à la liberté de réunion, à la capacité des citoyens à se rassembler, s'organiser politiquement à travers l'instauration d'une trêve politique ;

Qu'enfin, il dénonce une rupture d'égalité et la violation du principe de la souveraineté nationale prévues respectivement par les articles 4 et 26 de la Constitution ;

Qu'il sollicite de la Cour de déclarer que la loi en cause est contraire aux articles 3, 4, 26, 105, alinéa 3 et 107 de la Constitution, 87.1, 87.3, 91.1 et 99.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, 10, 11 de la CADHP et 2.1 du Protocole de la CEDEAO susmentionné ;

Qu'il ajoute que les garanties accordées aux citoyens par l'article 40 de la Constitution contribuent au fonctionnement harmonieux et efficace des institutions de la République ;

Qu'il fait savoir que la création d'un Sénat, sans que les citoyens ne maîtrisent le texte de la loi constitutionnelle y relatif, fait encourir plusieurs risques, d'autant plus que cette institution n'a rien de constitutionnel et s'analyse comme un choix purement politique ;

Qu'il souligne, à cet égard, que la diffusion et l'enseignement de la Constitution, prescrits par l'article 40 de la Constitution, est une

ds



obligation dont le respect permettra au Sénat d'avoir plus de légitimité et d'efficacité ;

Qu'il sollicite de la Cour de rappeler au législateur l'obligation de se conformer à l'article 40 de la Constitution, d'ordonner, le cas échéant, le report de toute procédure visant à instituer un Sénat, dire et juger qu'il y a violation de l'article 35 de la Constitution ;

Que de leur côté, messieurs Noël Olivier KOKO et Judicaël GLELE AKPOKPO expliquent que la révision constitutionnelle a porté atteinte à des matières intangibles, expressément protégées par l'article 6 de la loi organique n°2011-27 du 18 janvier 2012 portant conditions de recours au référendum et déclarées conformes à la Constitution par la Cour, suivant décision DCC 12-001 du 05 janvier 2012 ;

Qu'ils précisent que ces matières considérées comme des verrous démocratiques comprennent la forme républicaine et la laïcité de l'État, l'intégrité du territoire national, le mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois, la tranche d'âge de 40 à 70 ans pour être candidat à la présidence de la République ainsi que le caractère présidentiel du régime politique ;

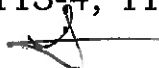
Qu'ils soulignent que l'article 6 ci-dessus visé a valeur de limite infranchissable par toute modification de la Constitution ;

Qu'ils en déduisent que toute révision, qui les remet en cause, porte donc atteinte, non seulement à l'article 6 de la loi organique sus-citée, mais également à l'esprit et à la lettre de la Constitution de 1990 ;

Qu'ils demandent à la Cour de déclarer inconstitutionnelle, nulle et de nul effet la loi portant révision de la Constitution, adoptée le 14 novembre 2025 ;

Que monsieur Désiré LATCHOUKPO expose, pour sa part, que l'Assemblée nationale a voté la loi portant révision de la Constitution du 11 décembre 1990, qui introduit plusieurs dispositions nouvelles, notamment les articles 4-1, 5-1, 62, 1-1, 79-1, les titres III et IV, les articles 113-1, 113-2, 113-3, 113-4, 113-5, 113-6, 121-1, 121-2 et

ds



122 et en modifie d'autres, à savoir les articles 22, 42, 44, 53, 57, 58, 68, 79, 80, 86, 105, 114, 117, 123, 135, 136, 137 et 151 ;

Qu'il soutient que ces créations et modifications portent, notamment atteinte aux droits fondamentaux et libertés publiques garantis par le bloc de constitutionnalité ;

Que pour établir ces violations, il invoque d'abord l'article 4-1 de la loi en cause et en déduit que telle que formulée, ledit article prive les citoyens de la possibilité d'exprimer des critiques, de manifester, de pétitionner, de débattre publiquement de l'action de l'État, d'organiser des manifestations et de diffuser leurs opinions ;

Qu'il demande à la Cour, de déclarer ces dispositions contraires à la Constitution ;

Qu'en outre, se référant à l'article 5-1, alinéa 2, de ladite loi, il insiste sur le fait que l'obligation faite aux partis politiques de proposer des alternatives porte atteinte à leur liberté d'action politique de même que l'instauration d'une trêve politique interdisant l'animation politique compétitive pendant plus de cinq (05) ans, ce qui entraînerait la suppression du pluralisme politique, élément fondamental de la démocratie ;

Qu'il sollicite donc de la Cour de déclarer contraires à la Constitution les articles 4, 4-1, 5 et 5-1, alinéa 2, de la loi soumise au contrôle ;

Qu'en outre, il dénonce l'article 42 modifié de la Constitution, qui porte de cinq (05) à sept (07) ans le mandat du Président de la République ;

Qu'il affirme que le mandat de cinq (05) ans, renouvelable une fois, est un « acquis fondamental de la Conférence nationale » et que la Cour, dans sa décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011, l'a reconnu comme une disposition supraconstitutionnelle ;

Qu'ainsi, la modification intervenue remet en cause l'équilibre institutionnel et viole l'article 156 de la Constitution ;







Qu'il invoque également la violation du consensus national et du droit à l'information ;

Qu'il rappelle, d'une part, la décision DCC 06-074 du 8 juillet 2006 selon laquelle le consensus national est un principe à valeur constitutionnelle et, d'autre part, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a condamné dans l'affaire Éric HOUNGUE NOUDEHOUE NOU C/ République du Bénin, l'État pour violation de ce principe lors de l'adoption de la loi n°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision constitutionnelle, aux motifs que les forces vives et les sensibilités de la Nation n'ont pas été consultées aux fins de discussions et d'amendements ;

Qu'il en conclut que le texte de révision de la Constitution est contraire aux articles 8, de la Constitution, 9, alinéa 1^{er}, de la CADHP et 10, alinéa 2, de la Charte Africaine sur la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance, adoptée à Addis Abeba en Éthiopie, le 30 janvier 2007 ;

Que pour lui, cette révision non consensuelle, en rompant le pacte social, fait craindre une menace sur la paix, la sécurité, le développement économique, social et culturel consacrés par le préambule, les articles 9, 15 de la Constitution, 22, alinéa 1^{er} et 23 de la CADHP ;

Que s'appuyant sur l'article 26 de la Constitution et la jurisprudence de la Cour, il allègue une rupture d'égalité, au motif que les députés sont élus, alors que les membres du Sénat sont désignés ;

Qu'il signale que le Sénat est une police politique qui s'arroge des prérogatives du pouvoir judiciaire et porte, de ce fait, atteinte à l'indépendance de la justice, au préambule de la Constitution ainsi qu'aux articles 3, 4, 15, 16, 17, 57 et 125 de la même Constitution dans la mesure où il institue l'arbitraire et la dictature ;

Que dans sa requête complémentaire, en date du 11 décembre 2025, enregistrée à la Cour sous le numéro 2430, il dénonce la procédure

ds

J

ds

d'adoption de la loi de révision constitutionnelle estimant qu'elle n'est pas en conformité avec les articles 154 et 155 de la Constitution ;

Qu'il relève, par ailleurs, la violation de l'article 2.1 du Protocole de la CEDEAO sus-indiqué ;

Qu'en conclusion, il dénonce la méconnaissance des articles 107, 154, 155 de la Constitution, 34.6, 74.5, 74.6, 85.1, pour défaut d'avis de la Commission des lois, 87.1, 88-4, 99.1, 99.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et de la décision DCC 06-074 de la Cour ;

Qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du chef de la Cellule juridique de l'institution, réfute la violation alléguée des articles 154 et 155 de la Constitution et précise que la procédure de modification de la Constitution est régie par deux phases : la phase de la prise en considération et celle de l'adoption proprement dite ;

Qu'il renchérit qu'il ressort, du reste, des décisions DCC 06-074 du 08 juillet 2006, DCC 19-504 du 06 novembre 2019, des articles 103 et 104 de la Constitution que, non seulement le pouvoir constituant détenu par l'Assemblée nationale est souverain, mais également que la Constitution confère aux députés un droit d'amendement qui est entier et intégral, sauf si l'amendement excède le domaine de la loi auquel cas, en application de l'article 104 de la Constitution, il est déclaré irrecevable ;

Qu'il clarifie que si l'étape de la prise en considération ne nécessite pas un examen au fond, abstraction faite de la vérification de l'atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine et à la laïcité de l'État, la seconde étape exige, en revanche, un examen approfondi dudit texte, voire un usage par les députés de leur droit d'amendement ;

Qu'il conclut qu'en amendant la proposition de loi portant révision de la Constitution, l'Assemblée nationale n'a nullement violé les articles 154 et 155 de la Constitution ;

Qu' en ce qui concerne la violation des dispositions de l'article 107 de la Constitution, il renseigne que l'indication de contrepartie exigée des

ds



parlementaires vise à préserver l'équilibre budgétaire qui a sous-tendu l'adoption de la loi de finances ;

Qu'il affirme que ces précautions constituent des digues de protection du budget de l'État contre l'usage par les parlementaires de leurs prérogatives en matière d'initiative des lois et d'exercice du droit d'amendement ;

Qu'il déclare que pour respecter ces mesures prudentielles, l'Exécutif est informé par le président de l'Assemblée nationale de toute initiative de proposition de loi ;

Qu'ainsi, le gouvernement participe, à travers ses représentants, aux travaux de délibération de l'Assemblée nationale et peut soulever toutes les irrecevabilités, y compris celles financières ;

Qu'il soutient, en effet, que dès qu'une proposition de loi est introduite au bureau de l'Assemblée nationale, son président, après communication en plénière, la transmet au Chef du gouvernement dans les quarante-huit (48) heures ;

Qu'il annonce qu'à cette occasion, celui-ci peut en demander l'irrecevabilité, conformément aux dispositions de l'article 74.4, alinéa 2, du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Qu'il indique que cette irrecevabilité peut également être soulevée pendant les travaux en commission ou en plénière par les représentants du gouvernement présents ;

Qu'il fait noter que dans le cas d'espèce, la proposition de loi initiée par les députés Natondé AKE et Assan SEIBOU a été régulièrement transmise au gouvernement, qui a participé aux travaux parlementaires, par l'organe du ministre de la justice ;

Qu'il déclare qu'à toutes les phases, le gouvernement n'a invoqué son incapacité à mobiliser les ressources liées à son adoption, contrairement à la situation ayant conduit à la décision DCC 06-074 où le Président de la République a bel et bien soulevé cette irrecevabilité ;

ds



Qu'il conclut qu'il n'y a violation ni de l'article 107 de la Constitution, ni du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Que, par ailleurs, il affirme que de la lecture croisée des articles 87.1 et 91.1 du Règlement intérieur, il ressort que l'Assemblée nationale peut décider, en fonction de la configuration du texte en étude d'en faire une discussion en bloc ou article par article ;

Qu'il déclare que selon la pratique parlementaire, la discussion en bloc d'un texte entraîne son adoption en bloc ;

Qu'il précise *a contrario*, qu'un texte qui n'a pas été étudié, article par article, ne saurait être adopté article par article ;

Qu'il mentionne que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne comporte que deux articles et qu'il n'est structuré ni en chapitres, ni en parties encore moins en livres ;

Qu'il souligne de même que, la procédure indiquée par l'article 155 de la Constitution, telle que rappelée dans la décision DCC 06-074 du 08 juillet 2006, n'exige pas qu'il soit procédé à un vote, article par article, pour adopter les dispositions modificatives de la Constitution ;

Qu'il conclut que l'Assemblée nationale a examiné en bloc, le texte de révision constitutionnelle dans les conditions fixées par l'article 155 de ladite Constitution et en déduit qu'il n'y a aucune irrégularité dans la procédure d'adoption de ce texte ;

Qu'en plus, il signale que la fourniture de l'énergie électrique, qui relève de la société béninoise d'énergie électrique (SBEE), peut connaître parfois des discontinuités ;

Qu'il indique que pour éviter que ces perturbations ne paralysent son fonctionnement, l'Assemblée nationale a acquis des groupes électrogènes de secours pour assurer le relai en cas d'interruption de l'énergie électrique fournie par la SBEE ;

Qu'il note particulièrement que dans la journée du 14 novembre 2025, la zone qui abrite l'Assemblée nationale a connu des délestages ;

ds



Qu'ainsi, au cours de la plénière, et bien avant le démarrage du vote du texte de révision de la Constitution proprement dit, plusieurs coupures d'énergie électrique ont été enregistrées ;

Qu'il indique que dans tous les cas, les groupes électrogènes de secours ont immédiatement pris le relai permettant ainsi la poursuite sereine de la séance plénière ;

Qu'il souligne qu'à cet égard, les requérants n'apportent ni la preuve d'une quelconque négligence, ni d'une défaillance, encore moins de la violation d'une disposition du Règlement intérieur ayant entaché le déroulement régulier de la plénière du 14 novembre 2025 ;

Qu'il notifie que la Cour a déjà dit et jugé, dans sa jurisprudence constante, qu'il appartient au requérant d'apporter la preuve de ses allégations ;

Qu'il conclut que les coupures d'électricité n'ont nullement altéré la transparence du processus d'adoption du texte de révision constitutionnelle ;

Qu'il développe que les résultats issus du processus, clairement reflétés par les pictogrammes, dont les photos sont jointes en annexe aux recours, le montrent clairement ;

Qu'il renseigne que l'erreur matérielle dans la transcription chiffrée du total des pictogrammes est un *lapsus calami* aussitôt corrigé publiquement, devant tous les députés, par le deuxième Secrétaire parlementaire ;

Qu'elle ne préjudicie nullement à la sincérité du vote, dont le dépouillement a donné comme résultat, 90 voix pour, 19 contre et zéro abstention ;

Que répondant à messieurs Désiré LATCHOUKPO, Judicaël GLELE AKPOKPO et Noël Olivier KOKO, il invoque les dispositions de l'article 121 de la Constitution et en infère que n'étant ni Président de la République, ni membre de l'Assemblée nationale, ils ne peuvent saisir la haute Juridiction avant la promulgation d'une loi ;



Qu'il rappelle, au demeurant, la décision DCC 19-504 du 06 novembre 2019 et en déduit que la Cour ne statue pas sur le contenu de la loi de révision adoptée par le constituant dérivé, qui, *ès qualité*, est totalement souverain relativement aux choix opérés ;

Qu'en conclusion, il sollicite de la Cour de :

- joindre les recours portant sur le même objet pour y être statué par une seule et même décision ;

- décliner sa compétence, à défaut, déclarer irrecevables les recours de messieurs Judicaël GLELE AKPOKPO, Noël Olivier KOKO et Désiré LATCHOUKPO, pour défaut de qualité ;

- constater que toutes les dispositions ont été prises pour assurer un vote transparent et sincère, chaque député ayant exprimé son suffrage, le nombre de voix étant égal au nombre de bulletins dans l'urne après dépouillement public ;

- dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution dans le processus d'examen et d'adoption de la loi n°2025-20 modifiant et complétant la Constitution du 11 décembre 1990 ;

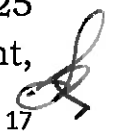
- dire que la loi votée est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

Vu les articles 103, 107, 121, alinéa 1^{er}, 154, 155 et 156 de la Constitution ;

Sur la jonction des recours

Considérant les recours enregistrés sous les numéros
416/509/REC-25, 2315/470/REC-25, 2321/472/REC-25,
2322/473/REC-25, 2323/474/REC-25, 2324/475/REC-25,
2325/476/REC-25, 2326/477/REC-25, 2327/478/REC-25,
2354/491/REC-25, 2372/496/REC-25, 2374/497/REC-25,
2382/498/REC-25, 2389/506/REC-25, 2391/508/REC-25,
2394/510/REC-25 2401/511/REC-25 2355/492/REC-25,
2384/501/REC-25, 2385/ 502/REC-25, 2387/504/REC-25
et 2390/507/REC-25 entretiennent un lien de connexité si évident,

ds


17

qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre, sous le numéro 2315/470/REC-25, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 154 de la Constitution : « *L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des ministres, et aux membres de l'Assemblée nationale. Pour être prise en considération, le projet, ou la proposition de révision, doit être votée à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale* » ;

Que l'article 155 de ladite Constitution dispose : « *La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvée à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale* » ;

Que selon sa décision DCC 19-504 du 06 novembre 2019, la Cour a ainsi jugé : « *Considérant que le pouvoir constituant détenu par le peuple par voie référendaire et par l'Assemblée nationale dans le cadre des dispositions des articles 154 et 155 de la Constitution, est souverain dans les conditions et sous le respect des procédures fixées par la Constitution ; que pour examiner la conformité à la Constitution de la loi de révision, la haute Juridiction procède, alors d'une part, au contrôle du respect par l'Assemblée nationale de la procédure de révision conformément aux articles 154 et 155 de la Constitution et, d'autre part, au contrôle du respect, par la représentation nationale, des dispositions énoncées à l'article 156 de la Constitution* » ;

Qu'il s'ensuit que la haute Juridiction n'intervient dans le processus de révision de la loi fondamentale que pour en contrôler la procédure et non pour apprécier la volonté du constituant originaire ou dérivé ;

Qu'en l'espèce, la violation des dispositions des articles sus-cités a été invoquée ainsi que celles du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale concernant la mise en œuvre desdites dispositions ;

ds

[Signature]

[Signature]

Qu'il y a lieu que la Cour se déclare compétente ;

Que toutefois, la compétence de la Cour ne s'étend pas au contrôle des choix opérés par le législateur dérivé pour lesquels la violation des articles 3, 4, 15, 16, 17, 26, 57, 125, de la Constitution, 10 et 11 de la CADHP a été invoquée ;

Sur la recevabilité des recours

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 121, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.* » ;

Que messieurs Désiré LATCHOUKPO, Noël Olivier KOKO et Judicaël GLELE AKPOKPO n'ont ni la qualité de Président de la République, ni celle de membre de l'Assemblée nationale, il convient de déclarer leurs recours irrecevables pour défaut de qualité ;

Qu'en revanche, le Président de la République et les députés Habibou WOROUCOUBOU, Zénabou KORA, Raouf SARIKI, Edwige Ogoussi TOSSAH, Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, Hélène OLOSSOUMAI, Taïrou IMOROU, Arouna ISSIAKA, Élise Y. AIHE, Nounagnon Célestin HOUNSOU, Souley Malam MOUCOURE BOKO, Gafari ADECHOKAN et Soumaïla SOUNON BOKE, membres de l'Assemblée nationale, étant fondés à saisir la Cour d'un contrôle de conformité d'une loi avant sa promulgation, il y a lieu de recevoir leurs saisines ;

Sur la violation des dispositions de l'article 2.1 du Protocole de la CEDEAO

Considérant qu'aux termes de ces dispositions : « *Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la loi électorale peut être modifiée, même à moins de six (06) mois des échéances électorales, à condition, toutefois, qu'une large majorité des acteurs politiques y consentent ;

ds



Qu'en l'espèce, la proposition de révision constitutionnelle a été votée à la majorité des 4/5^{èmes} des membres composant l'Assemblée nationale, soit 90 députés sur 109, émanant de tous les groupes parlementaires tant de la majorité que de la minorité ;

Qu'il s'ensuit qu'en adoptant la loi portant modification de la Constitution conformément à la procédure requise, l'Assemblée nationale n'a pas violé la Constitution ;

Sur la violation de l'article 107 de la Constitution

Considérant que l'article 107 de la Constitution dispose : « *Les propositions et amendements déposées par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes* » ;

Qu'en l'espèce, le gouvernement a été représenté à toutes les étapes de l'examen de la loi et n'a soulevé aucune objection relativement à sa capacité à mobiliser les ressources financières induites par cette initiative ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 107 de la Constitution ;

Sur le vote en bloc de la loi querellée

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 87-1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale : « *Après la clôture de la discussion générale, l'Assemblée nationale est invitée par son président à passer à la discussion des articles, les uns après les autres. Toutefois, l'Assemblée nationale peut en décider autrement.* » ;

Que l'article 87.3 dudit Règlement intérieur énonce : « *Dans les cas où l'Assemblée nationale décide de ne pas passer à la discussion des articles, le président déclare que la proposition n'est pas adoptée.* » ;

Qu'en outre, l'article 91.1 dudit Règlement dispose : « *Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote de l'ensemble du texte de loi.* » ;

di



Qu'il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l'étude d'un texte par la plénière, article par article, est une modalité non exclusive de la possibilité dont dispose le parlement de procéder à l'examen d'un projet de loi, d'une proposition de loi ou d'une résolution suivant d'autres procédures ;

Que dans tous les cas, un vote de l'ensemble du texte doit être effectué ;

Que toutefois, l'Assemblée nationale peut, par un vote, refuser de soumettre une proposition à discussion ;

Que dans ce cas, son président déclare que ladite proposition n'est pas adoptée ;

Qu'en l'espèce, l'Assemblée nationale a opté pour l'examen de la proposition de loi portant révision de la Constitution en bloc ;

Qu'une telle procédure ne viole pas les textes sus-visés ;

Sur la violation de l'article 103 de la Constitution

Considérant que ledit article dispose : « *Les députés ont le droit d'amendement* » ;

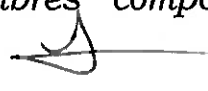
Que ces dispositions n'interdisent pas aux parlementaires d'exercer le droit d'amendement en matière de modification de la Constitution ;

Que, dès lors, en exerçant ce droit, l'Assemblée nationale n'a pas violé l'article 103 de la Constitution ;

Sur la violation des articles 154, 155, 156 de la Constitution et 99.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale

Considérant qu'aux termes de l'article 154 de la Constitution : « *L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République, après décision prise en Conseil des ministres, et aux membres de l'Assemblée nationale. Pour être pris en considération, le projet, ou la proposition de révision, doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée nationale.* » ;

du



Que, par ailleurs, l'article 155 de la Constitution dispose : « *La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée nationale* » ;

Que l'article 99.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale énonce : « *Les projets et propositions de loi portant révision de la Constitution sont examinés, discutés et votés dans les conditions prévues aux articles 154 et 155 de la Constitution.* » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que le projet ou la proposition de loi de révision de la Constitution est soumis préalablement à une délibération de l'Assemblée nationale pour sa prise en considération à la majorité des 3/4 des députés ;

Qu'en cas de délibération favorable à la prise en considération, la révision n'est approuvée que par référendum, à moins que le projet ou la proposition n'aient été adoptés par la majorité des 4/5^{èmes} des membres composant l'Assemblée nationale ;

Que mieux, aucune modification de la Constitution ne doit porter sur les limites prescrites à l'article 156 de la Constitution, telles que l'atteinte à l'intégrité du territoire, la forme républicaine et la laïcité de l'État ;

Qu'en l'espèce, les conditions édictées par ces deux articles de la Constitution ont été respectées ;

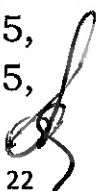
Qu'il convient de déclarer conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2025-20 modifiant et complétant la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance 14 novembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des recours enregistrés sous les
n°416/509/REC-25, 2315/470/REC-25, 2321/472/REC-25,
2322/473/REC-25, 2323/474/REC-25, 2324/475/REC-25,







2325/476/REC-25, 2326/477/REC-25, 2327/478/REC-25,
2354/491/REC-25, 2372/496/REC-25, 2374/497/REC-25,
2382/498/REC-25, 2389/506/REC-25, 2391/508/REC-25,
2394/510/REC-25 2401/511/REC-25 2355/492/REC-25,
2384/501/REC-25, 2385/ 502/REC-25 et 2387/504/REC-25,
sous le numéro 2315/470/REC-25.

Article 2 : Dit que la Cour est compétente.

Article 3 : Dit que les recours de messieurs Désiré LATCHOUKPO, Noël Olivier KOKO et Judicaël GLELE AKPOKPO sont irrecevables.

Article 4 : Dit que les recours du Président de la République, des députés Habibou WOROUCOUBOU, Zénabou KORA, Raouf SARIKI, Edwige Ogoussi TOSSAH, Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, Hélène OLOSSOUMAI, Taïrou IMOROU, Arouna ISSIAKA, Élise Y. AIHE, Nounagnon Célestin HOUNSOU, Souley Malam MOUCOURE BOKO, Gafari ADECHOKAN et Soumaïla SOUNON BOKE, tous membres de l'Assemblée nationale, sont recevables.

Article 5 : Dit qu'il n'y a pas violation des dispositions de l'article 2.1 du Protocole de la CEDEAO, 103, 107, 154, 155 et 156 de la Constitution.

Article 6 : Dit qu'il n'y a pas violation du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Article 7 : Dit que la loi n°2025-20 modifiant et complétant la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019, adoptée par l'Assemblée nationale, en sa séance du 14 novembre 2025, est conforme, en toutes ses dispositions, à la Constitution.

La présente décision sera notifiée au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, aux députés Zénabou KORA, Edwige Ogoussi TOSSAH, Hélène OLOSSOUMAI, Élise Y. AIHE, Habibou WOROUCOUBOU, Raouf SARIKI, Bio Sika Abdel Kamel OUASSAGARI, Taïrou IMOROU, Arouna ISSIAKA, Nounagnon Célestin HOUNSOU, Souley Malam MOUCOURE BOKO, Gafari

ds



ADECHOKAN et Soumaïla SOUNON BOKE, à messieurs Désiré LATCHOUKPO, Noël Olivier KOKO et Judicaël GLELE AKPOKPO et publiée au Journal officiel.

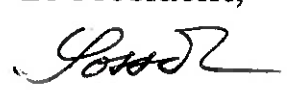
Ont siégé à Cotonou, le douze décembre deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre


Aleyya GOUDA BACO.-

Les Rapporteurs


Michel ADJAKA.-

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

